

RÉSOLUTION N° 16

COMITÉ ASSIGNÉ : POLITIQUES

OBJET : OPPOSITION AU CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMMUNE DE « SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE » EN « SERVICES PARAMÉDICAUX » AUX ÉTATS-UNIS

1 ATTENDU QUE le terme « services médicaux d'urgence »
(SMU)
2 pour définir les soins d'urgence en milieu non hospitalier
3 est couramment utilisé et est reconnu à la fois par les
fournisseurs
4 et le grand public aux États-Unis; et
5 ATTENDU QUE les SMU sont fournis par
6 quatre niveaux de fournisseurs de SMU qui sont
7 identifiés par des titres ayant fait l'objet d'un consensus national
que voici : répondant médical d'urgence
8 (RMU), technicien ambulancier paramédical (TAP),
9 technicien ambulancier paramédical supérieur (TAPS),
10 et ambulancier paramédical; et
11 ATTENDU QUE ces niveaux de fournisseurs correspondent
12 à des normes éducatives ainsi qu'aux examens d'État et
13 nationaux, et que ce sont les termes les plus couramment
14 utilisés pour les certifications et les permis d'exercer
15 dans tous les 50 États et territoires des États-Unis; et
16 ATTENDU QUE la formation et l'éducation de chacun de
17 ces niveaux de fournisseurs se fondent sur l'analyse pratique,
18 les compétences fondamentales, le champ d'activité, et les
normes
19 éducatives; et
20 ATTENDU QUE chaque niveau est clairement différent et
21 que leurs titres reflètent le titre exact pour chaque niveau de
22 fournisseurs de SMU; et
23 ATTENDU QUE le sous-ensemble actuel des fournisseurs
de services médicaux d'urgence
24 exerçant en tant qu'ambulanciers paramédicaux aux É.-U.
représente moins
25 du nombre des autres niveaux; et
26 ATTENDU QUE certains chefs de file de l'industrie des
SMU
27 souhaitent remplacer le terme « services médicaux d'urgence »
28 par le terme générique « services paramédicaux »; et
29 ATTENDU QUE la normalisation de la référence à tous les
30 fournisseurs en tant qu'« ambulancier paramédical » sèmerait la
confusion parmi
31 les fournisseurs, le grand public, et les organismes de
32 SMU; QU'IL SOIT PAR CONSÉQUENT
33 RÉSOLU que l'AIP s'oppose à l'élimination des
34 nomenclatures communément acceptées de RMU,
35 TAP, TAPS et ambulancier paramédical pour regrouper tous les
niveaux
36 de fournisseurs sous le nom de « services paramédicaux »; et
QU'IL SOIT ÉGALEMENT
37 RÉSOLU que l'AIP appuie la position

38 que tous les pompiers, les fournisseurs de services médicaux
d'urgence, et les
39 organismes gouvernementaux continuent d'utiliser le terme
commun
40 « services médicaux d'urgence » et la nomenclature commune
41 pour RMU, TAP, TAPS et
42 ambulancier paramédical; et QU'IL SOIT ÉGALEMENT
43 RÉSOLU que l'AIP s'oppose à toute
44 tentative de législation ou d'élaboration de règles visant à
éliminer
45 le terme « services médicaux d'urgence » communément
accepté
46 et la nomenclature commune pour RMU,
47 TAP, TAPS et ambulancier paramédical.

Présentée par : Le Conseil syndical de l'AIP

Estimation des coûts : Aucune

RECOMMANDATION DU COMITÉ :

MESURE DU CONGRÈS :